



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 222

Projet de loi 222

**An Act to amend
the Education Act
with respect to fundraising**

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation
en ce qui a trait
aux activités de financement**

Mr. Marchese

M. Marchese

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 10, 2007
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 10 mai 2007
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill adds a section to the *Education Act* respecting fundraising by school councils. The section provides that school councils may raise funds in accordance with applicable policies established by the board and for purposes approved by the board or authorized by board policies. A school council shall ensure that any funds raised by it or by any other person or entity are not used for expenditures on the operating costs or capital undertakings of a school.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi ajoute à la *Loi sur l'éducation* un article ayant trait aux activités de financement que peuvent entreprendre les conseils d'écoles, lequel prévoit que les conseils d'écoles peuvent recueillir des fonds conformément aux politiques applicables adoptées par le conseil scolaire ainsi qu'aux fins approuvées par celui-ci ou autorisées par ses politiques. Le conseil d'école veille à ce que les fonds qu'il recueille ou que recueille toute autre personne ou entité ne soient pas utilisés pour couvrir les dépenses liées aux coûts de fonctionnement ou aux travaux d'immobilisations d'une école.

**An Act to amend
the Education Act
with respect to fundraising**

**Loi modifiant la
Loi sur l'éducation
en ce qui a trait
aux activités de financement**

Note: This Act amends the *Education Act*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Subsection 170 (3) of the *Education Act* is repealed.

1. Le paragraphe 170 (3) de la *Loi sur l'éducation* est abrogé.

2. The Act is amended by adding the following section:

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

School councils

Conseils d'écoles

Fundraising

Financement

170.0.1 (1) Subject to subsection (2), a school council may engage in fundraising activities.

170.0.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil d'école peut entreprendre des activités de financement.

Same

Idem

(2) A school council shall not engage in fundraising activities unless,

(2) Le conseil d'école ne doit entreprendre des activités de financement que si :

(a) the activities are conducted in accordance with any applicable policies established by the board; and

a) d'une part, elles sont menées conformément aux politiques applicables adoptées par le conseil scolaire;

(b) the activities are to raise funds for a purpose approved by the board or authorized by any applicable policies established by the board.

b) d'autre part, elles visent à recueillir des fonds à une fin approuvée par le conseil scolaire ou autorisée par les politiques applicables adoptées par celui-ci.

Use of funds

Utilisation des fonds

(3) A school council shall ensure that any funds raised by it or by any other person or entity,

(3) Le conseil d'école veille à ce que les fonds qu'il recueille ou que recueille toute autre personne ou entité :

(a) are not used for expenditures on the operating costs of a school or on capital undertakings of a school; and

a) d'une part, ne soient pas utilisés pour couvrir les dépenses liées aux coûts de fonctionnement ou aux travaux d'immobilisations d'une école;

(b) are used in accordance with any applicable policies established by the board.

b) d'autre part, soient utilisés conformément aux politiques applicables adoptées par le conseil scolaire.

Same

Idem

(4) For the purpose of clause (3) (a), expenditures on the operating costs of a school or on capital undertakings of a school include expenditures relating to,

(4) Pour l'application de l'alinéa (3) (a), les dépenses liées aux coûts de fonctionnement ou aux travaux d'immobilisations d'une école comprennent les dépenses liées à ce qui suit :

(a) providing instruction to pupils;

a) la prestation d'un enseignement aux élèves;

- (b) transporting pupils to and from school;
- (c) the administration and maintenance of the school;
and
- (d) pupil accommodation.

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting school councils, including regulations relating to their establishment, composition and functions.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *No More Financing Tiers in Education Act, 2007*.

- b) le transport des élèves à destination et en provenance de l'école;
- c) l'administration et l'entretien de l'école;
- d) les installations d'accueil pour les élèves.

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter des conseils d'écoles, notamment de leur création, de leur composition et de leur rôle.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 éliminant les paliers de financement en éducation*.